

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

---

### ARRÊTÉ

fixant la tarification horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,  
au service autonomie à domicile  
géré par l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L. 313-11-1 ; R.314-132 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département du CANTAL et l'association ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le forfait horaire applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés par l'aide sociale est arrêté à 27,86 €, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2,01 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

./...

ARTICLE 2 : En complément du forfait horaire attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1er avril 2026, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM modifié susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du forfait horaire attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, en outre, une dotation horaire qualité, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Son montant a été fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 26-0026 du 6 janvier 2026.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'ASeD, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	702 252,15 €	9 026 617,72 €
groupe 2	8 170 955,51 €	186 765,57 €
groupe 3	343 517,06 €	3 341,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 216 724,72 €</b>	<b>9 216 724,72 €</b>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

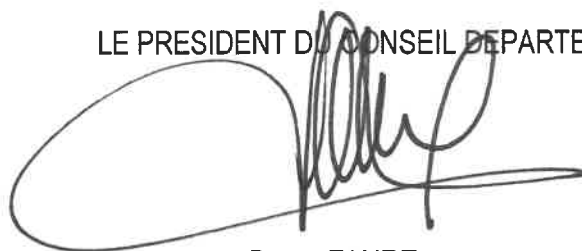
. / ...

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution de cet arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

**18 MARS 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Bruno FAURE